

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

9 NOVEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2016
RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES
PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES

DÉPOSÉE PAR **MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO, MM. PASCAL
BAURAIN, DIMITRI LEGASSE ET ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE.**

RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à clarifier la possibilité laissée au gouvernement d'agréer un partenaire des Maisons de justice qui le demande sans pour autant le subventionner. Pour ce faire, elle prévoit une modification de l'article 30 alinéa 1er du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires des Maisons de justice.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2016 RELATIF À L'AGRÈMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables a permis de réunir au sein d'un même texte les différents régimes de subventions qui régissaient précédemment la matière de l'aide aux justiciables.

Ce décret permet aux organismes qui offrent une aide aux justiciables de solliciter leur agrément en qualité de « partenaires » de l'Administration. Cet agrément est une première étape qui permet de vérifier que les prestations offertes par l'organisme agréé sont conformes aux exigences de qualité fixées par le décret. Sur ce point, elle constitue donc une reconnaissance par le gouvernement de la qualité des prestations offertes par ledit organisme.

Au-delà de cette reconnaissance officielle, l'agrément permet également au partenaire de solliciter des subventions destinées à soutenir la réalisation des missions et obligations liées à cet agrément.

L'enveloppe dédiée à ces subventions ne permet toutefois pas de soutenir l'ensemble des organismes qui offrent une aide aux justiciables dans le respect des conditions d'agrément. Le gouvernement a donc décidé de soutenir en priorité les partenaires qui étaient déjà subventionnés en vertu des législations que le décret du 13 octobre 2016 est venu remplacer. Cette décision a été prise afin de se conformer aux objectifs du législateur, à savoir la favorisation de la stabilité des emplois (art. 4, 3° du décret), ainsi que la constitution et la pérennisation de l'expertise interne des partenaires (art. 4, 4° du décret).

Il n'en demeure pas moins que certains organismes, non subventionnés précédemment, et pour lesquels aucun budget complémentaire n'est actuellement disponible, ont demandé également leur agrément en vertu du décret du 13 octobre 2016. Or, ces organismes offrent aux justiciables des prestations de qualité qui méritent une reconnaissance officielle de la part de la Communauté française, même non accompagnée – dans un premier temps – d'un subventionnement.

La rédaction actuelle du présent décret manque de clarté sur la possibilité laissée au gouvernement d'agréer un partenaire qui le demande, sans pour autant le subventionner. Pourtant, rien dans le décret n'oblige le gouvernement à subventionner l'ensemble des prises en charges du partenaire. En vertu de l'article 33, il lui appartient même de fixer le nombre annuel de prises en charge subventionnées et ce nombre peut très bien être fixé à zéro si les finances publiques ne permettent pas un subventionnement (en raison

du caractère limitatif des crédits budgétaires). Par ailleurs, la différence de traitement ainsi réalisée entre les partenaires est objective et légalement fondée sur la volonté du législateur de favoriser la stabilité de l'emploi subventionné et la pérennisation de l'expertise existante.

A l'appui de cette interprétation, rappelons que lors du passage du projet de décret en commission, il avait été précisé ceci : « [le décret] prévoit la *possibilité* de subventionner les partenaires agréés par période de trois années, se déroulant par conséquent sur un sextennat d'agrément. Toutefois, la mise en œuvre de ces principes sera *progressive*. Les services existants voient leur pérennité garantie, notamment sur le plan des moyens alloués. » (Doc., Parl. Com. fr., 2015-2016, n°330 – 3, pp. 4 et 5).

En conséquence, il est souhaitable de clarifier la situation en faisant valider l'interprétation précitée par le Parlement, afin de lui conférer une authenticité légale. Dans un souci de sécurité juridique, il convient donc de faire rétroagir cette interprétation authentique à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016, soit le 1er janvier 2017. Il est renvoyé au commentaire de l'article 2 quant au détail de la modification rédactionnelle proposée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Dans la mesure où des partenaires non agréés sont autorisés à demander leur agrément en l'absence de budget ad hoc, cet article clarifie le fait que le gouvernement n'est pas légalement tenu de les subventionner tant que les crédits nécessaires n'auront pas été votés par le Parlement. Tel est l'objet de la modification de l'alinéa 1er, qui vise, pour autant que de besoin, à préciser que le subventionnement des partenaires agréés est (et a toujours été) facultatif.

Article 2

Cet article visant à rétablir l'intention initiale du législateur (voir l'exposé des motifs), il convient, dans un souci de sécurité juridique, de le faire rétroagir au jour de l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016, à savoir le 1er janvier 2017.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2016 RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU
SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES

Article premier

A l'article 30 du décret l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement peut accorder aux partenaires des subventions, calculées conformément au présent chapitre, destinées à soutenir la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément. »

Art. 2

La présente proposition entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Virginie GONZALEZ MOYANO

Pascal BAURAIN

Dimitri LEGASSE

André du BUS de WARNAFFE